

Hadi AZARI

# La demande reconventionnelle devant la Cour internationale de Justice

Préface d'Alain Pellet

L'Harmattan

## Préface

---

### *LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE*

L'ouvrage que l'on va lire est issu d'une thèse de doctorat préparée sous la direction du Professeur Joe Verhoeven et soutenue devant un jury prestigieux que j'ai eu l'honneur de présider, à l'Université Panthéon-Assas. Elle atteste de l'intérêt renouvelé pour la Cour internationale de Justice<sup>1</sup> et de la montée de jeunes talents « extra-européens » dans la doctrine internationaliste.

Pour être honnête, j'étais loin de soupçonner qu'Hadi Azari ferait preuve de telles aptitudes lorsqu'il a été admis, en 2003, dans le Diplôme d'études approfondies (DEA) de « Droits internationaux » que je dirigeais à l'Université Paris-Nanterre (elle portait alors un autre nom, plus inutilement compliqué). Je n'avais, initialement, pas prêté d'attention particulière à cet étudiant réservé, handicapé par une maîtrise insuffisante de la langue française. J'ai manqué de perspicacité. Assez vite en effet, il a témoigné de la « passion du droit international » que lui a transmise le Professeur Djamchid Momtaz, grand maître de cette discipline. Je la crois sincère. Elle se manifestait dans ses interventions non seulement lors de mes cours, mais aussi durant les nombreuses « conférences d'actualité juridique » organisées

---

<sup>1</sup> V. ma recension des ouvrages généraux qui lui ont été consacrés récemment dans *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2017, n° 16 (« The ICJ – A Renewed Bibliography (On Rosenne's Fifth Edition and Some Others) »).

par le Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN) dont il ne manquait aucune que ce soit durant ses études de DEA ou pendant toute la période (d'ailleurs plus que raisonnablement courte) de préparation de sa thèse. Elle transparait encore dans celle-ci dont le sujet, technique et passablement austère, se prête pourtant peu à des débordements affectifs.

À juste titre, l'auteur souligne d'emblée l'intérêt nouveau dont bénéficie l'institution de la demande reconventionnelle devant la CIJ et les zones d'ombre qui subsistent quant à ses modalités et sur sa définition même.

Dans un style remarquablement limpide et suivant un plan aussi logique que simple (Notion/Recevabilité/Mise en œuvre), Hadi Azari conduit le lecteur dans les arcanes de cette institution complexe – qu'il n'est pas toujours facile de distinguer d'une simple défense comme en témoignent les atermoiements voire les contradictions de la jurisprudence de la Cour lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence du « quelque chose de plus » qui caractérise la reconversion alors même que, comme le relève l'auteur, défense et reconvention « appartiennent à la stratégie défensive de la partie contre laquelle l'instance est engagée » - étant toutefois remarqué que la jurisprudence de la Cour se montre peu regardante sur le caractère défensif de la reconvention, qu'elle voit davantage comme un glaive que comme un bouclier.

Enrichie par des développements de droit comparé, l'étude, qui se recommande par son caractère clair et pédagogique, se veut essentiellement pratique et devrait, en effet, être fort utile aux conseils et avocats devant la Cour, voire aux membres de la Haute Juridiction eux-mêmes lorsqu'ils sont confrontés à une demande reconventionnelle. Ce souci didactique, qui n'exclut pas une grande finesse de l'analyse, se traduit notamment par des rappels constants, mais concis et accessibles, des principes généraux applicables aux procédures devant la CIJ, qui éclairent utilement la présentation très complète et plus technique des problèmes portant plus directement sur les demandes reconventionnelles.

Comme le relève Hadi Azari, s'agissant de la Cour mondiale, la reconversion, qui n'est pas prévue par le Statut est une création prétorienne, consacrée par le Règlement. C'est fort intéressant car cela me paraît établir que cette utile institution (ou n'est-ce

qu'une pratique ?) relève des « pouvoirs inhérents » à toute juridiction, notion controversée s'il en est et pourtant tout à fait indiscutable aux yeux du signataire de ces lignes, sans qu'il y ait lieu de se laisser arrêter par le fait que les parties qui se présentent devant la Cour sont des États souverains. Du reste, comme le rappelle l'auteur, Anzilotti lui-même, peu suspect de vouloir étendre indument les effets de la volonté de l'État, y voyait un principe général de droit transposable à la procédure devant la CPJI.<sup>2</sup> Dès lors que la Cour a compétence (donc que le consentement des Parties est établi), elle bénéficie, « aux seules fins d'assurer une meilleure administration de la justice »<sup>3</sup>, de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercer et se doit, conformément à la mission que lui impartit le chapeau de l'article 38 de son Statut, de régler (complètement) les différends qui lui sont soumis. Elle y contribue en se prononçant sur une demande reconventionnelle puisque celle-ci, aux termes de l'article 80 du Règlement, doit être « en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ». Portant sur un différend « intimement rattaché à celui introduit par le demandeur », selon l'heureuse formule d'Hadi Azari, pas davantage qu'une conclusion additionnelle, la demande reconventionnelle ne saurait en effet transformer celui-ci « en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même »<sup>4</sup>.

L'éloignement de l'auteur à l'égard des discussions théoriques abstraites ne l'empêche pas de prendre position sur des aspects incertains ou controversés de la jurisprudence de la Cour – on peut parfois ne pas le suivre.

Ainsi, il prend le parti de la majorité qui, dans l'affaire du *Génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, avait estimé

---

<sup>2</sup> D. Anzilotti, « La demande reconventionnelle en procédure internationale », *JDI (Clunet)* 1930, p. 863.

<sup>3</sup> CIJ, ordonnance, 17 décembre 1997, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles*, Recueil 1997, p. 257, par. 30.

<sup>4</sup> V. CPJI, arrêt, 15 juin 1939, *Société commerciale de Belgique*, série A/B n° 78, p. 173 ; v. aussi CIJ, arrêt, 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Recueil 1984, p. 427, par. 80 ; arrêt, 26 juin 1992, *Certaines terres à phosphates à Nauru*, Rec. 1992, p. 267, par. 69 ; arrêt, 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenante))*, Recueil 1998, pp. 318-319, par. 99.

que des conclusions relatives à un acte de génocide pouvaient faire l'objet d'une demande reconventionnelle portant sur un autre génocide prétendument attribuable à l'État requérant<sup>5</sup>. Je persiste à penser qu'« en aucun cas une violation de la convention [de 1948] ne pourrait servir d'excuse à une autre violation de celle-ci »<sup>6</sup>. Et ce n'est pas essentiellement un problème d'identité factuelle, écartée par la Cour dans d'autres affaires dans lesquelles elle s'est contentée de l'existence de « faits de même nature » s'inscrivant « dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe »<sup>7</sup> : la solution retenue par la Cour – à tort à mon avis – fait fi du caractère non réciproque de l'obligation violée.

On peut aussi s'interroger sur le bien-fondé du vigoureux plaidoyer de l'auteur en faveur de la nécessité d'un désistement spécifique à une demande reconventionnelle en cas de retrait de l'affaire principale : la reconversion n'est qu'un incident de procédure, indissolublement lié à la requête initiale (voire au compromis) dont on imagine mal qu'elle puisse être maintenue isolément. Cette position paraît du reste difficilement compatible avec celle, contraire, qu'il prend dans l'hypothèse où la disparition de l'instance résulte de l'acceptation par la Cour d'une exception jointe au fond.

---

<sup>5</sup> CIJ, ordonnance, 17 décembre 1997, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles*, Recueil 1997, p. 258, par. 35; *contra*, v. l'opinion dissidente du Vice-président Weeramentri, *ibid.*, p. 291.

<sup>6</sup> CR 2006/8, 3 mars 2006, p. 22 par. 33 (A. Pellet citant CIJ, ordonnance du 17 décembre 1997, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles*, Recueil 1997, p. 258, par. 35). V. aussi les Observations écrites du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur les demandes reconventionnelles de la République fédérative de Yougoslavie, 9 octobre 1997, partie 4 ; paragraphe 4) du commentaire de l'article 26 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la CDI*, 2001, Vol. II, 2e partie, p. 90 : « un génocide [...] ne saurait justifier un contre-génocide ».

<sup>7</sup> CIJ, ordonnance, 17 décembre 1997, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles*, Recueil 1997, p. 258, par. 34. Pour d'autres exemples de décision admettant la recevabilité de demandes reconventionnelles malgré l'absence d'identité entre les faits invoqués à l'appui de la reconversion et ceux justifiant la requête principale, v. not. : CIJ, ordonnance, 10 mars 1998, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Recueil 1998, p. 205, par. 38 ; ordonnance, 30 juin 1999, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenante))*, Recueil 1999, p. 985 ; ordonnance, 29 novembre 2001, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Recueil 2001, p. 679, par. 38.

Indiscutablement, « la modification de l'objet du différend initial n'est possible que par l'adjonction dans l'instance des prétentions qui y sont liées » ; telle est l'essence même des demandes incidentes et « ceci est valable tant pour la demande reconventionnelle que pour la demande additionnelle ou encore pour la demande d'intervention partie »<sup>8</sup>. Mais, dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'intérêt de la double condition posée par l'article 80, paragraphe 1, du Règlement et se demander comment la compétence pourrait manquer si la connexité directe est établie. Hadi Azari, prend cependant position en faveur la dissociation et montre que celle-ci peut, dans certaines circonstances, assez particulières, produire des effets concrets.

Autre position, plus contestable à mes yeux : l'affirmation selon laquelle la décision de la Cour sur sa compétence conformément à l'exigence de l'article 80 du Règlement ne serait prise, dans l'ordonnance sur la recevabilité de la demande reconventionnelle, que *prima facie*, à l'instar de sa pratique en matière de mesures conservatoires. Comme le montre l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* (que l'auteur invoque curieusement à l'appui de sa thèse), une fois l'incompétence déclarée, « la Cour n'est plus saisie d'aucune demande reconventionnelle »<sup>9</sup> et cette décision est, me semble-t-il, revêtue *ne varietur* de l'autorité de la chose jugée.

Une autre thèse sur laquelle l'auteur insiste longuement ne manquera pas de faire débat : sa vigoureuse affirmation selon laquelle la Cour bénéficierait d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de connaître d'une demande reconventionnelle quand bien même les deux conditions de l'article 80 du Règlement – titre de compétence et connexité directe – seraient remplies<sup>10</sup>. À mon sens, c'est confondre deux problèmes distincts : oui, la Cour bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'existence de ces conditions (en tout cas de la connexité) ; mais, dès lors qu'elle les estime remplies, il me semble que la jonction est de droit :

---

<sup>8</sup> Il me semble que ça l'est aussi pour les demandes d'intervention « simple ».

<sup>9</sup> CIJ, arrêt, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Recueil 2012, p. 117, par. 39.

<sup>10</sup> H. Azari semble même admettre, dans sa conclusion, que la Cour pourrait admettre la recevabilité d'une demande reconventionnelle en l'absence de connexité si cela permet d'« éviter la multiplication des procédures » ; ceci me paraît, à vrai dire contraire à l'idée même de « reconvention ».

comme je l'ai rappelé plus haut, il lui appartient de régler complètement le différend qui lui est soumis. Et il ne me paraît nullement évident que le « ne peut ... que » du paragraphe 1 de l'article 80 puisse être interprété *a contrario* comme ayant une valeur purement permissive. En revanche, il va de soi que la Cour ne saurait recevoir de demande reconventionnelle abusive – mais c'est une autre histoire qui relève de la notion d'abus de droit et n'est en rien liée spécifiquement à la reconvention. Il reste qu'un tel abus, ici comme ailleurs, est d'appréciation particulièrement difficile.

Partant du principe que « la meilleure défense est l'attaque », le Défendeur au principal a parfois tendance à soulever des demandes reconventionnelles « atmosphériques » dont l'objectif caché est moins d'obtenir une décision de la Cour que de lui permettre de développer des arguments préjudiciables au Requérent et de lui éviter d'apparaître comme le « *badguy* ». Il en est, à l'évidence, allé ainsi de la demande reconventionnelle de la Yougoslavie, qu'elle a retirée ensuite<sup>11</sup>, dans l'affaire du *Génocide*,<sup>12</sup> de celles du Nigéria dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime* avec le Cameroun<sup>13</sup> ou encore de celles de l'Ouganda dans l'affaire des *Activités armée sur le territoire du Congo*<sup>14</sup>. Telle a aussi été, assurément, la préoccupation du Nicaragua lorsqu'il a, dans un premier temps, formulé des demandes reconventionnelles dans l'affaire relative à *Certaines activités*<sup>15</sup> avant de, finalement, formuler une requête distincte<sup>16</sup> et d'en demander la jonction avec l'affaire précédente<sup>17</sup>. J'ai tendance à penser que ces hypothèses ne constituent pas des abus mais des exemples d'« utilisation politique » du forum de la Cour – elle est dans l'ordre des choses.

---

<sup>11</sup> V. le Retrait des demandes reconventionnelles par la République fédérale de Yougoslavie, 20 avril 2001.

<sup>12</sup> Contre-mémoire du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, 22 juillet 1997, pp. 349-1077.

<sup>13</sup> Contre-mémoire de la République Fédérale du Nigéria, 21 mai 1999, pp. 801-825.

<sup>14</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, 21 avril 2001, pp. 217-230.

<sup>15</sup> Contre-mémoire du Nicaragua, 6 août 2012, pp. 415-454.

<sup>16</sup> Requête introductive d'instance, 21 décembre 2011, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

<sup>17</sup> V. la lettre datée du 19 décembre 2012 accompagnant son mémoire en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*; cette demande a été acceptée par la Cour par son Ordonnance du 17 avril 2013.

Je n'ai pas caché les réserves que je peux avoir sur certaines des conclusions d'Hadi Azari. Mais que l'on ne se méprenne pas : elles ne diminuent en rien les grands mérites que je reconnais à cet ouvrage particulièrement utile et opportun. Au contraire, elles en dévoilent la richesse et montrent combien il stimule la discussion. Et je vois mal que les praticiens de la CIJ et, sans doute au-delà, du procès international en général, puissent se passer dorénavant de le consulter lorsqu'ils envisageront de formuler une demande reconventionnelle ou seront appelés à y donner suite. En ce qui me concerne je n'y manquerai pas.

Et cela me conduit à espérer que la lecture de ce livre à la fois complet et d'un format raisonnable suscitera des vocations parmi les jeunes (ou pas, d'ailleurs !) chercheurs qui souhaitent faire œuvre concrètement utile pour la connaissance et la pratique du droit international : d'autres institutions juridiques comparables à la demande reconventionnelle s'offrent à leur analyse – les autres procédures incidentes devant la Cour ou dans le cadre d'autres contentieux ; mais aussi d'autres « petits sujets » qui, pour être concrètement utiles, n'en suscitent pas moins d'intéressantes controverses et sont, probablement, préférables à de larges fresques théoriques.

Alain PELLET

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre ; ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies ; Président de la Société française pour le Droit international ; Membre de l'Institut de Droit international